

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63693

Gouvernement du Québec

### Décret 712-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission de Femmes autochtones du Québec inc. qui vise notamment à appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une convention de subvention, pour l'exercice financier 2015-2016, pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63694

Gouvernement du Québec

### Décret 713-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec qui vise notamment à améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, à promouvoir la culture et à bâtir des ponts entre les peuples, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention de subvention, pour l'exercice financier 2015-2016, pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :